

sis parmi les décurions, ou membres du conseil de la cité qu'ils convoquaient et dont ils présidaient les assemblées. Leur pouvoir ne dépassait pas certaines limites, et sa durée n'était, le plus souvent, que d'une année (1). Outre ces fonctions générales, ils avaient des attributions spéciales, indiquées par des épithètes qualificatives ; ainsi, le *duumvir quinquennalis*, nommé tous les cinq ans, remplissait les fonctions de censeur ; le *duumvir navalis* était chargé de l'entretien de la flotte (2) ; les *duumviri sacris faciundis* veillaient à la réparation des édifices sacrés, et à tout ce qui intéressait le culte ; l'institution de ces derniers remonte à Tarquin-le-Superbe, qui les préposa à la garde des livres sibyllins. Tite-Live dit qu'ils n'étaient pas proprement prêtres, mais qu'on les choisissait surtout parmi les prêtres (3). C'est dans cette catégorie que figurait Lucanus.

M. de Boissieu (4) pense que le duumvir sacerdotal était le magistrat qui, ayant passé par tous les honneurs municipaux, était élevé au sacerdoce, ou plutôt le personnage qui, dans le collège des prêtres, était investi d'une dignité et d'un pouvoir analogues à ceux des duumvirs de la curie ; ce qui se rapprocherait du texte de Tite-Live.

Mais, ces fonctions duumvirales, ordinairement affectées aux municipes et aux colonies, indices, par là-même, du droit et de la suprématie romaine, ne sont-

(1) Pancirole, *De Re municipali*.

(2) Tite-Live, IX, 36.

(3) Tite-Live, VII et XXII.

(4) *Inscript. ant. de Lyon*, p. 156.